

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13003) 15, rue du Sud, dénommé « CRIMEE SUD », cadastré section 812 B n°63, lieudit 72 rue de Crimée pour 22a 54ca.

SUR UNE MISE A PRIX DE QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

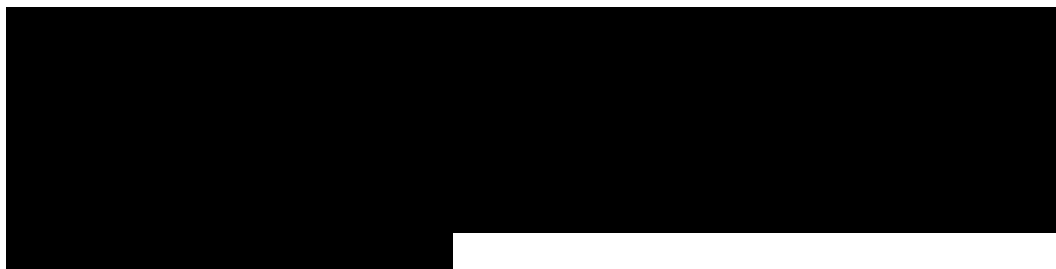
CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275, poursuites et diligences de Président du Conseil d'Administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2013, LA BANQUE POSTALE a accordé à [REDACTED] un financement se décomposant ainsi qu'il suit :

- un premier prêt immobilier dénommé « HABITAT TAUX FIXE » d'un montant de 63.437€ au taux conventionnel de 3,20% l'an (TEG 3,85%) amortissable en 180 mensualités,
- un second prêt immobilier dénommé « HABITAT TAUX FIXE » d'un montant de 31.256€ au taux conventionnel de 3,40% l'an (TEG 3,85%) amortissable en 240 mensualités.

Ces deux prêts, destinés à financer l'acquisition d'un appartement ancien situé à Marseille (13003): 212 rue de Crimée, ont été intégralement garantis par le CREDIT LOGEMENT selon accord de cautionnement en date du 14 mai 2013 annexé à l'offre de prêt.

De nombreuses échéances n'ayant pas été honorées, LA BANQUE POSTALE a été contrainte de prononcer la déchéance du terme de ces

deux prêts par lettres recommandées AR en date du 16 décembre 2015.

Le CREDIT LOGEMENT, en sa qualité de caution, est donc intervenu aux lieu et place de [REDACTED] et a réglé à LA BANQUE POSTALE :

- la somme de 1.909,72€ selon quittance subrogative du 25 juin 2015,
- la somme de 59.279,76€ selon quittance subrogative du 26 février 2016,
- la somme de 32.128,14€ selon quittance subrogative du 26 février 2016.

Le CREDIT LOGEMENT mettait en demeure [REDACTED] d'avoir à régulariser sa situation par lettres recommandées en date du 22 octobre 2015 et 18 février 2016.

Ces mises en demeure sont restées vaines.

Suivant acte du 30 Août 2016 le CREDIT LOGEMENT a fait assigner [REDACTED] devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 93.102,86 euros selon comptes arrêtés au 5 Juillet 2016 outre intérêts au taux légal à compter du 5 Juillet 2016 avec capitalisation des intérêts dus pour une année entière en application des dispositions de l'article 1154 du Code civil, ainsi que la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes d'un jugement (RG 16/10352) rendu le 27 Avril 2017, la 10^{ème} chambre civile du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a condamné [REDACTED] à payer à la SA CREDIT LOGEMENT la somme de 93.102,86 euros avec intérêts au taux légal à compter du 32 Août 2016 ainsi que la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ce jugement a été signifié le 17 Mai 2017 et définitif suivant certificat de non appel délivré par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE le 21 Juin 2017.

Aux termes d'un jugement en rectification d'erreur matérielle en date du 14 Septembre 2017 (RG 17/07307) le jugement du 27 Avril 2017 a été modifié concernant la date de départ des intérêts légaux assortissant la créance qui a été fixée au 30 Août 2016 (et non 32 Août).

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Sur la commune de MARSEILLE (13003)

Dans un ensemble immobilier dénommé « CRIMEE SUD », quartier Saint-Lazare, situé 60-62 rue de Crimée, 7 à 15 place du Sud, à l'angle des deux voies

Adresse postale : 15 rue du Sud 13003 MARSEILLE,

Cadastré section 812 B n°63, lieudit 72 rue de Crimée, pour 22a 54ca,

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété reçu par Me DURAND, Notaire à MARSEILLE LE 22 Janvier 1960 dont une copie authentique a été publiée AU SPF de MARSEILLE 1, le 22 Mars 1960, volume 2980, numéro 26

Le lot numéro SEIZE (16) :

Appartement de type 3 pièces, situé au deuxième étage côté gauche, Dans le bâtiment B,

Les 72/1273èmes indivis des parties spéciales au bâtiment B,

Et les 72/10.000èmes des parties communes générales

Le lot numéro CENT TROIS (103) :

Cave située au sous-sol, portant le numéro 16 au plan

Et les 1/1273 indivis des parties communes spéciales au bâtiment B

Et les 1/10.000èmes des parties communes générales.

D'après les procès-verbaux de description

Le PV descriptif a été établi par Me Stéphane FORNELLI, Huissier de Justice associé à MARSEILLE au sein de la **SCP F. MASCRET – S. FORNELLI ET HP VERSINI** le 15 Juin 2022.

Il est demeuré annexé au présent cahier des conditions de vente, et il en résulte ce qui suit :

APPARTEMENT SITUE AU 2^{ème} ETAGE GAUCHE

L'appartement est composé :

- D'une entrée
- D'un séjour

D'un dégagement distribuant :

- Deux chambres
- Un WC
- Une salle-de-bains
- Une cuisine

- Un balcon fermé.

L'appartement est vide et inoccupé.

ENTREE

La porte en bois est équipée d'une serrure multipoint et d'un œilleton.

Sol : parquet en bois flottant en mauvais état.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- Un tableau électrique comprenant un disjoncteur divisionnaire et des interrupteurs
- Un téléphone/interphone.

SEJOUR

Sol : parquet en bois flottant en état d'usage.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

- Un placard à usage de rangement et de penderie, protégé par une porte.

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à double battant cadre en bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par des volets pliants métalliques.

Cette pièce conduit à un balcon.

BALCON

Il est délimité par un muret maçonné et enduit.

Sol : carrelage ancien en état d'usage.

COULOIR DE CIRCULATION

Sol : parquet en bois flottant en état d'usage.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

PREMIERE CHAMBRE

Sol : parquet en bois flottant en état d'usage.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

- Un placard à usage de rangement et de penderie sans porte.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre en bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet pliant métallique.

SALLE-DE-BAINS

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : parquet en bois flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie, d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

Un meuble de salle-de-bains suspendu avec vasque, surmontée d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide

Une baignoire équipée de sa robinetterie

Une bouche d'aération

Un chauffage électrique mural.

WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : parquet en bois flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie, d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- Une cuvette WC avec abattant, couvercle et chasse d'eau dorsale
- Un cumulus
- Une bouche d'aération.

SECONDE CHAMBRE

Sol : parquet en bois flottant en état d'usage.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs et le plafond est en état d'usage.

Equipement :

- Une bouche d'aération

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre en bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par des volets pliants métalliques.

CUISINE

Sol : carrelage en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- Un ensemble de meubles de cuisine hauts et bas
Un plan de travail dans lequel sont encastrés un bloc évier inox simple bac, surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide et une plaque de cuisson électrique
Un robinet d'arrivée d'eau avec tuyau d'évacuation d'eau pour appareil électroménager.

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à double battant cadre en bois simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet pliant métallique.

Cette pièce conduit à un balcon fermé.

BALCON

Il est délimité par un muret maçonné et enduit, surmonté par un ensemble de fenêtres fixes et ouvrantes, cadre en aluminium simple vitrage.

Sol : carrelage en état d'usage.

Plafond : peinture en état d'usage.

Equipement :

- Un vide-ordures.

CAVE AU SOUS-SOL :

Cave non identifiable.

Les lieux sont vides et inoccupés.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet FONCIA MEDITERRANEE, 225 Rue Saint Pierre, 13005 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **55,66 m²**.

Situation d'urbanisme :

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de MARSEILLE le 25 Février 2022 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à [REDACTED] par suite des faits et en vertu des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Me CAUSSIDOU, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 20 Juin 2013 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE le 10 Juillet 2013, volume 2013P n°4183.

De :

[REDACTED]

Moyennant le prix de QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (95.500 €) payé comptant par la comptabilité du Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartenaient antérieurement à [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble à raison de moitié indivise chacun, de savoir :

1/

[REDACTED]

Suivant acte reçu par Maître Bernard CAUSSIDOU, notaire à MARSEILLE le 18 Mars 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 1ER, le 11 Mai 2010, volume 2010P, numéro 3172.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix de 75.000 Euros payé comptant et quittancé audit acte.

ORIGINE ANTERIEURE

Lesdits biens et droits immobiliers appartenait à Monsieur BERTEI pour les avoir recueillis dans la succession de, savoir :

[REDACTED]

DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT

Testament fait en la forme OLOGRAPHE en date à MARSEILLE, du 1^{er} décembre 2003, déposé au rang des minutes de Maître Jean-Jacques MARTIN, notaire à MARSEILLE, suivant procès-verbal de description et de dépôt dressé par lui le 29 septembre 2004, qui a été enregistré à MARSEILLE, dont une copie authentique du procès-verbal de description et de dépôt et une copie figurée dudit testament ont été déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 5 octobre 2004 auprès duquel l'envoi en possession a été obtenu le 12 octobre 2004.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

[REDACTED] est décédée sans laisser de descendants légitimes, naturels ou adoptifs, ni d'ascendants privilégiés, ayants droit à une réserve héréditaire de sorte que le testament susvisé a pu prendre son plein et entier effet au profit de :

LEGATAIRE UNIVERSEL :

[REDACTED]

NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été établi le 29 septembre 2004.

Attestation immobilière suite au décès de [REDACTED], a été reçue aux présentes minutes par Maître Bernard CAUSSIDOU, le 29 avril 2005 dont une expédition a été publiée premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 1er juin 2005 volume 2005P numéro 3594.

Evaluation : 60.000 euros.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenait en propre et en pleine propriété à [REDACTED], par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite en état futur d'achèvement, de :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DURAND, Notaire à MARSEILLE le 14 mars 1960.

Moyennant la somme de 1825 Fr. payée comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE le 21 avril 1960, volume 2996, n° 34.

CHAPITRE CINQUIEME - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I - CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de prémption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de prémption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de prémption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le

montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le cabinet **FONCIA MEDITERRANEE 225, rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE.**

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,

7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débiteur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement et une cave dépendant d'un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13003) 15, rue du Sud, dénommé « CRIMEE SUD », cadastré section 812 B n°63, lieudit 72 rue de Crimée pour 22a 54ca.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely Square du Juge Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 11 Juillet 2022.